

Délai d'opposition: 16 juin 1948

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

allouant

**en 1948 et 1949 des subsides supplémentaires
aux caisses-maladie reconnues**

(Du 12 mars 1948)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 34*bis* de la constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 11 février 1948

arrête:

Article premier

I. Subsides fédéraux

Les subsides fédéraux prévus à l'article 35, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, et 2^e alinéa de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, sont augmentés, pour les exercices de 1948 et de 1949 de:

- a.* 2 fr. 50 pour les enfants;
- b.* 3 fr. 50 pour les femmes assurées pour les soins médicaux et pharmaceutiques;
- c.* 1 franc pour les hommes assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques.

Art. 2

II. Supplément de montagne

Le supplément de montagne, prévu à l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents en faveur des caisses des contrées de montagne où les communications sont difficiles et la population clairsemée, peut, dans des cas spéciaux, être porté à 10 francs au maximum par assuré.

Art. 3

III. Conditions

¹ L'octroi des subsides supplémentaires peut être lié à l'observation de prescriptions relatives à la sécurité financière de la caisse, à la participation des membres aux frais médicaux et pharmaceutiques, à l'administration, à la tenue des comptes et à l'établissement du

bilan; la caisse qui contrevient auxdites prescriptions peut être privée tant des subsides supplémentaires que des subsides ordinaires.

² Les caisses doivent fournir à l'autorité de surveillance les pièces permettant de contrôler leur activité et les statistiques nécessaires.

Art. 4

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté; il édicte les prescriptions nécessaires.

² Il est chargé de publier le présent arrêté, en vertu de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur.

IV. Dispositions
d'exécution
Entrée en
vigueur

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 mars 1948.

Le président, ITEN

Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 mars 1948.

Le président, A. PICOT

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 12 mars 1948.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

6878

Date de la publication: 18 mars 1948

Délai d'opposition: 16 juin 1948

ARRÊTÉ FÉDÉRAL allouant en 1948 et 1949 des subsides supplémentaires aux caisses- maladie reconnues (Du 12 mars 1948)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1948
Date	
Data	
Seite	1254-1255
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 082

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.